# Art. 6 Prescriptions des quartiers existants situés dans les zones de bâtiments et d’équipements publics (BEP)

**Titre 6.I Mode et degré d’utilisation du sol**

**Chapitre 6.I.1 Mode d’utilisation du sol**

## Art. 6.1 Disposition des constructions

Sont autorisées les constructions en ordre contigu et non contigu.

**Chapitre 6.I.2 Degré d’utilisation du sol**

**Section 6.I.2.1 Constructions principales hors-sols**

## Art. 6.2 Reculs par rapport aux limites du terrain à bâtir net

|  |  |
| --- | --- |
| Reculs | |
| avant | min. 1,90 m |
| latéral | min. 1,90 m |
| arrière | min. 1,90 m |

## Art. 6.3 Hauteurs à la corniche, à l’acrotère et au faîte

La hauteur maximale autorisée hors-tout est de max. 13,00 m.

## Art. 6.4 Nombre de niveaux

Le nombre de niveaux n’est pas limité.

## Art. 6.5 Nombre d’unités de logement

Le nombre d’unités de logements n’est pas limité.

## Art. 6.6 Constructions principales en seconde position par rapport à la même voie desservante

Seuls les services et le stockage sont autorisés en seconde position.

**Section 6.I.2.2 Dépendances**

## Art. 6.7 Dépendances

L’emprise au sol cumulée des dépendances, n’est pas limitée.

**Section 6.I.2.3 Constructions souterraines**

## Art. 6.8 Constructions souterraines

Les constructions souterraines doivent respecter les reculs imposés aux constructions principales hors-sols.

**Titre 6.II Dispositions destinées à garantir un développement harmonieux**

## Art. 6.9 Accès carrossables

La largeur des accès carrossables le long de l’alignement de voirie, ne doit pas dépasser max. 7,50 m, sans tenir compte des rayons de braquage.

Leur nombre est limité à 2 par parcelle, soit une entrée et une sortie.